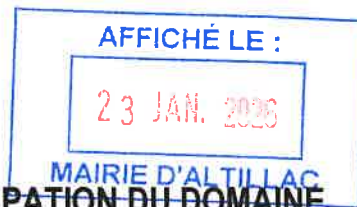


N°06.2026



ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC A L'ANGLE DE L'AVENUE DES GÉNÉRAUX MARBOT ET DE LA RUE DES
ARMISTICE A ALTILLAC POUR DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des postes et communications électroniques
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;
Vu la demande en date du 22 janvier 2026 reçue par courriel, présentée par la société INEO INFRACOM 34, avenue de l'industrie 19360 MALEMORT SUR CORREZE afin de tirer un câble fibre optique pour la société ORANGE à l'angle de l'Avenue des Généraux Marbot et de la rue Des Armistices,
Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K10 sur la voie concernée,
Considérant que les travaux projetés ne doivent nuire ni à la sécurité ni à l'entretien des voies revêtues ;

ARRETE

Article 1 : La Société INEO INFRACOM est autorisée à tirer un câble de fibre optique à l'angle de l'avenue des Généraux Marbot et de la rue des Armistices à ALTILLAC.

La circulation, pendant la durée des travaux, sur la section concernée sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K10.

Article 2 : La présente autorisation est consentie du 26 janvier au 8 février 2026 inclus de 8 heures à 18 heures.

Article 3 : La circulation des usagers sera alternée durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux soit la Société INEO INFRACOM 34, avenue de l'industrie 19360 MALEMORT SUR CORREZE. **La société INEO INFRACOM s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée en cas de détérioration.**

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, Service des Routes,
- Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Beaulieu S/Dordogne,
- Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Beaulieu S/Dordogne,
- Monsieur le représentant de la Société INEO INFRACOM.

Fait à Altillac, le 23 janvier 2026.

Le Maire,
Denis PINSAC.

